

Arrêt

n° 39 180 du 23 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique et de nationalité albanaises, originaire de la ville et de la municipalité de Tiranë, Etat d'Albanie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1992, vous exercez la fonction d'infirmier en chef au sein du service des urgences chirurgicales de l'hôpital universitaire de Tiranë (Centre hospitalier Mère Theresa). Dans ce contexte, le lundi 9 juin 2008, 2 personnes (blessées à la suite d'un affrontement à l'arme blanche ayant opposé deux bandes rivales) sont

amenées au service des urgences dans lequel vous travaillez. Immédiatement, vous vous chargez de soigner ces deux individus.

Le lendemain, suite au départ des 2 personnes susmentionnées du service des urgences, 2 inconnus se présentent sur votre lieu de travail. Lorsque ceux-ci apprennent que vous êtes responsable des soins ayant été dispensés aux deux blessés de la veille, ils commencent à vous insulter. Habitué à ce genre de réaction, vous ne réagissez pas. Vous vous adressez alors au policier présent au service des urgences et lui expliquez la situation. A l'issue de cette discussion, celui-ci vous demande si vous désirez introduire une plainte officielle. Toutefois, vous répondez par la négative, précisant que ce genre de problème se produit presque quotidiennement dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle. Après vérification par les services de police, vous apprenez que les identités déclarées par les deux personnes ayant été soignées par vous étaient apparemment de fausses identités.

Suite à ces événements (ayant fait l'objet d'un reportage télé diffusé au journal parlé sur la chaîne Klan), rien ne se passe pendant quelques temps. Toutefois, deux ou trois jours plus tard, vous commencez à être l'objet de menaces de mort en rapport avec ces événements sur votre téléphone fixe ainsi que sur votre portable. Les auteurs des menaces vous font savoir que, si vous introduisez une plainte officielle, vous serez tué. Ceux-ci vous font également savoir qu'ils sont informés de vos déplacements et de ceux de votre fils où qu'ils connaissent le numéro de la plaque d'immatriculation de votre véhicule. Votre fils est également victime de menaces de mort par téléphone.

Pendant toute une période, ces menaces se poursuivent. Si bien que, gagné par la peur, vous décidez d'envoyer votre épouse et votre fils à l'étranger. Le 23 juillet 2008, votre épouse arrive en Belgique (accompagnée de votre fils) munie d'un visa de type C. A son arrivée, espérant que cette situation ne durerait pas, celle-ci n'introduit pas immédiatement une demande d'asile. Toutefois, constatant que la situation n'évolue pas, le 18 août 2008, celle-ci introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Un mois plus tard, vous décidez de faire de même. Le 14 septembre 2008, vous arrivez en Belgique. Le 15 septembre 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel qu vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, relevons tout d'abord que, vous expliquant quant aux motifs à l'origine de l'introduction de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez introduire une demande d'asile en raison de menaces exercées à l'encontre de vous et de votre famille depuis que vous avez soigné deux individus blessés à la suite d'un affrontement à l'arme blanche survenu début juin 2008 (p. 14 du rapport de votre audition au Commissariat Général). Dès lors, il ressort de l'analyse de vos déclarations que, à l'origine de votre départ d'Albanie, vous ne faites état d'aucune persécution se rattachant à un des critères prévus dans la définition du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. En effet, il apparaît que les motifs constituant le fondement de votre demande d'asile consistent en des problèmes de nature personnelle relevant du droit commun et s'avérant étrangers à l'asile.

Par ailleurs, constatons également que vous déclarez explicitement ne pas avoir tenté de déposer une plainte officielle auprès des services de police albanais avant de fuir le pays et de vous rabattre sur l'introduction d'une demande d'asile. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que vous craigniez que vos problèmes s'intensifient et que vous aviez peur pour votre famille (pp. 13-14 du rapport de votre audition au Commissariat Général). Quoi qu'il en soit, l'analyse approfondie de votre dossier administratif laisse apparaître que vous n'avez pas tenté de recourir à l'ensemble des moyens susceptibles de vous faire bénéficier d'une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problème avec un tiers et, par conséquent, de recourir aux différentes formes d'assistance que vous offrent les autorités albanaïses dans cette situation. Puisque, selon les informations en notre possession, une politique de tolérance zéro est actuellement appliquée en Albanie dans les domaines du crime organisé, des trafics en tout genre, des crimes économiques et de la corruption.

Ainsi, ces dernières années, la Police d'Etat albanaise a remonté plusieurs organisations criminelles lors de nombreuses opérations de police au cours desquelles beaucoup de personnes ont pu être arrêtées.

De plus, un organe de coordination spécialement chargé de la lutte contre la corruption a été institué afin de mieux lutter contre le phénomène en 2006 et le Code pénal albanais est en accord avec la Convention Pénale sur la Corruption du Conseil de l'Europe. Pour l'année 2008, les priorités de la police d'Etat albanaise sont, entre autres, l'intensification de la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et la contrebande. Dans cette optique, le Ministère de l'intérieur albanais travaille actuellement sur une amélioration de la coordination existant entre la Police d'Etat, la Police judiciaire et le parquet dans leur lutte contre le crime organisé. Récemment, le gouvernement albanais a mis en application la Convention des Nations Unies Contre le Crime Organisé Transnational et l'Albanie a décidé de renforcer sa coopération avec Interpol et divers pays (tels que les Royaumes Unis, le Kosovo et la Croatie) dans les domaines de la lutte contre le crime organisé, du trafic d'êtres humains et de la modernisation des structures de la police albanaise. En juin 2008, une stratégie nationale de lutte contre le crime organisé a été adoptée. Et les résultats de cette politique ne se sont pas fait attendre. En effet, au cours de la première moitié de l'année 2008, 69 organisations criminelles ont été démantelées et 280 membres de ces organisations ont été arrêtés (cf. document de réponse CEDOCA AL2008-09). Enfin, ajoutons encore que, en cas de besoin, vous avez encore la possibilité de vous adresser au Médiateur de la

République d'Albanie, institution indépendante des institutions de l'administration publique (y compris celles du système judiciaire) chargée de protéger les citoyens (albanais et étrangers, résidents permanents en Albanie ou pas) des actes illégitimes et abusifs des organes de l'administration publique albanaise (cf. documents versés au dossier administratif). Conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat albanais adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités albanaises n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus victimes d'une crainte fondée de persécution pour les motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de la part de vos autorités nationales, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Pour poursuivre, relevons encore que vous déclarez sans ambiguïté ne pas avoir tenté de vous établir ailleurs en Albanie avant de prendre la fuite en direction de la Belgique afin d'y introduire une demande d'asile. S'expliquant sur ce point, votre épouse déclare être née et avoir toujours vécu dans la région de Tiranë, ajoutant qu'elle serait en danger permanent où qu'elle réside en Albanie (p. 3 du rapport de son audition au Commissariat Général). Quant à vous, vous ajoutez avoir envoyé votre fille à Tepelene (p. 14 du rapport de votre audition au Commissariat Général). Toutefois, relevons que vous ne déclarez nulle part que votre fille a encore rencontré des ennuis lorsqu'elle résidait à Tepelene. Partant, vous ne fournissez aucun élément concret susceptible d'expliquer pourquoi, ailleurs que dans votre région d'origine, vous rencontreriez des problèmes en rapport avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. De surcroît, il vous est toujours loisible, en cas de problèmes avec des tiers, de demander une protection auprès de vos autorités nationales.

Quant à l'ensemble des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. S'agissant des passeports de votre épouse (madame Albana REXHA), de votre fils (Albion REXHA) ainsi que de votre acte de naissance et du certificat de composition familiale que vous déposez à l'appui de votre demande, je constate que ces documents se limitent à confirmer votre identité ainsi que celle de votre femme et de vos enfants. Toutefois, ceux-ci ne constituent en rien une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant les documents de nature médicale, les extraits d'ouvrages que vous avez rédigés, de l'ensemble de documents relatifs aux différentes formations/séminaires pédagogiques que vous avez suivies ainsi qu'aux activités professionnelles que vous avez exercées, je constate que ces différents documents ne prouvent en rien le fondement de votre demande d'asile. Quant aux articles ainsi qu'au reportage télévisé (gravé sur DVD, Digital Versatile Disc) relatifs aux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la

définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne votre frère Arshin (SP: 4.747.039) une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en avril 2005. Toutefois, cette décision a été prise sur base d'éléments propres à sa demande d'asile et, et ne peut donc vous être appliquée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des documents médicaux produits par le requérant concernant l'état post-traumatique de son épouse et n'a pas donné de raison valable pour écarter ces documents. Elle fait valoir qu'il y a lieu de prendre ces documents en considération ou de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il puisse prendre position sur ces éléments essentiels. Elle produit, en outre, un nouveau rapport médical daté du 22 juin 2009.

2.3 Elle observe que l'agent traitant n'a pas consigné fidèlement l'intégralité des propos du requérant mais qu'il s'est contenté de résumer à leur plus stricte expression les déclarations de ce dernier. Elle ajoute que certaines explications produites par le requérant ne figurent pas dans le rapport d'audition. Elle poursuit en exposant que si le Conseil devait estimer que les obligations d'examen de la demande par le CGRA prévues à l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») n'étaient pas remplies, il y aurait lieu de renvoyer le dossier afin qu'une nouvelle audition soit réalisée.

2.4 La partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet sérieusement en question ni la véracité ni la gravité des faits invoqués par le requérant. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances propres à la cause. Ainsi, elle explique que le requérant n'a pas porté plainte par peur de représailles de la part des individus qui l'ont menacé. Elle ajoute qu'un collègue du requérant se trouvant dans une situation similaire est décédé après avoir porté plainte auprès des autorités albanaises. Elle poursuit en soulignant que le requérant n'a pas fait appel à la commission de conciliation parce qu'il savait que le Président de cette commission avait été tué par des groupes mafieux, ce qui ne l'a pas encouragé à y recourir. Enfin, elle soutient que la fuite interne ne serait pas une solution pour le requérant et sa famille étant donné que les groupes mafieux ont la possibilité d'agir sur l'ensemble du territoire.

2.5 De plus, la partie requérante conteste la fiabilité et la pertinence des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse. Ainsi, elle fait valoir que ces informations proviennent des autorités albanaises elles-mêmes et doivent donc être appréciées avec beaucoup de nuances. Elle ajoute que ces informations sont contredites par des rapports internationaux qui démontrent que la lutte contre la mafia et la protection des citoyens ne sont pas efficaces en Albanie. Elle cite un arrêt du Conseil qui s'est prononcé à ce propos et joint à sa requête une série d'articles confirmant que les autorités albanaises sont dépassées par la criminalité généralisée et qu'elles ne parviennent pas à protéger efficacement les victimes de ces agissements.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de la situation actuelle en Albanie et de l'absence de protection effective des autorités albanaises.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport médical daté du 22 juin 2009 concernant l'état de santé de l'épouse du requérant et une série d'articles publiés en 2009, lesquels sont accompagnés de leur traduction.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la crédibilité des faits allégués et du bien fondé de la crainte

4.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est principalement fondée sur le constat que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être rattachés à aucun des critères requis par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et qu'au regard des informations qu'il cite, le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

4.2 Il constate que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité, ni la gravité des menaces proférées à l'encontre du requérant et de sa famille. La partie requérante dépose par ailleurs de nombreux documents de nature à établir la fonction du requérant auprès de l'hôpital de Tirana, l'agression commise à l'encontre de ses patients, la réalité des menaces dont il a été victime et la diffusion de cet événement par les médias (pièce 18 du dossier administratif, farde documents). Le Conseil tient par conséquent la réalité des menaces alléguées pour établie.

4.3 Il ressort par ailleurs de certains arguments développés par les parties que les menaces proférées à l'encontre du requérant et de ses proches seraient liées à une vendetta. Aucune des parties ne justifie cependant l'emploi de ce terme et le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure aucune indication qui permettrait d'établir un lien entre les faits allégués et cette tradition de vengeance privée.

4.4 Les principaux arguments des parties portent en réalité sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en effet essentiellement sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les auteurs des menaces dont il est victime.

4.5 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.6 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités albanaïses ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

4.7 La partie défenderesse verse au dossier administratif un « document réponse » analysant les différentes mesures prises par les autorités albanaïses pour lutter contre la criminalité organisée. Ce document révèle que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour lutter contre ce phénomène, lequel est en régression. Le Conseil constate toutefois que les informations recueillies par ce document émanent principalement de l'Etat albanais lui-même et estime, à l'instar de la partie requérante, que cette constatation est de nature à mettre en cause son objectivité. Il observe également qu'une lecture attentive des informations qui y sont contenues invite à une conclusion plus nuancée que ce que ne suggère la motivation de la décision entreprise. Il en ressort en effet que le crime organisé demeure un phénomène largement présent et que dans certains cas, la protection de ses victimes par les autorités albanaïses peut se révéler insuffisante (voir notamment les citations émanant de la Commission européenne, l'institution américaine « freedom house » ou l'OSCE in « Antwoord document », p.6 - 8, classé dans la farde « information pays » en pièce 19 du dossier administratif). Les articles récents déposés par la partie requérante, qui font état de nombreux crimes commis en 2009, corroborent cette analyse.

4.8 En définitive, le Conseil estime pouvoir déduire de l'ensemble des informations produites par les parties que les autorités albanaïses « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Le Conseil considère toutefois que ce constat crée tout au plus une présomption que l'Etat albanais peut et veut offrir une protection aux victimes de la criminalité organisée. Il n'interdit en revanche pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.9 Pour justifier son refus de faire à nouveau appel à ses autorités, le requérant explique qu'il a dénoncé les premières menaces reçues à un policier immédiatement après les faits ; que cette plainte initiale a été relayée, à son insu, par les médias ; que suite à cette publicité non souhaitée, ses agresseurs ont menacé

de s'en prendre à son fils ; que par la suite, il n'a plus osé faire appel à ses autorités, de peur de mettre la vie de son fils en danger ; que ses agresseurs lui ont en effet fait savoir qu'ils connaissaient tous les déplacements de ce dernier et enfin, que ses craintes ont été renforcées par la circonstance qu'un de ses collègues a été assassiné après avoir déposé plainte dans des circonstances similaires. Le Conseil constate que ses déclarations à cet égard sont précises, constantes et circonstanciées. Il n'aperçoit aucune raison de mettre en doute sa bonne foi. La partie requérante fait en outre valoir que ces événements ont provoqué dans le chef de l'épouse du requérant un état d'angoisse tel qu'elle souffre toujours actuellement de syndrome de stress post traumatique, ce dont attestent le certificat médical déposé en avril 2009 (pièce 18 du dossier administratif, farde document) et celui joint à la requête.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établies les menaces qui pèsent sur le requérant et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales pour justifier que le doute lui profite.

5 Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

5.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En cas de retour dans son pays, le requérant craint de se voir infliger des persécutions par les auteurs des violentes menaces dont il a été victime. Au vu du dossier administratif, le Conseil constate que la persécution qu'il craint n'est liée aucun des cinq critères requis par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.

5.3 Les moyens développés en termes de requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante se borne en effet à affirmer que le requérant entre dans les conditions pour que la qualité de réfugié lui soit reconnue, mais ne précise nullement en quoi la demande de ce dernier est susceptible d'être rattachée à un des cinq critères précités.

5.4 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6 Examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

6.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi :

« §1 *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2 En l'espèce, le Conseil a exposé les raisons pour lesquelles il est établi à suffisance qu'en cas de retour dans son pays, la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante serait menacée (voir supra, titre 4). Il constate par conséquent qu'il existe de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE